Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500416-20251217-DCM20251215_1-DE

Commune de BRIE
22 rue de Bretagne
35150 BRIE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, **le 15 décembre 2025 à 20h30,** le Conseil Municipal, proclamé élu à la suite des élections municipales du 25/05/2020, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025 par Monsieur Bruno PELLETIER, Maire, s'est réuni à la Mairie, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

Présents : Bruno PELLETIER, Michelle RIET, Patrick ROBERT, Christine GANTELET, Philippe DENIS, Gérard RIGAUDEAU, Maryline BRULÉ, Dominique BRISARD, Damien DERSOIR, Michèle BORDELET, Aline PERRIN, Coralie JAEG, Yoann ROBIEU

Excusée : Océane LEGAY donne pouvoir à Michelle RIET

Absente : Mélanie VINEZ

Secrétaire de séance : Patrick ROBERT

Le compte-rendu du Conseil municipal du 17 novembre 2025 est validé à l'unanimité.

1.Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal de la commune de BRIE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu la délibération n°20241216-10 du 16 décembre 2024 relative à la redevance « Performance systèmes d'assainissement collectif » – année 2025,

Pour rappel, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est :

- Facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Tarif de base fixé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0,28€ HT par mètre cube pour 2026,
- Tarif applicable modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- Assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500416-20251217-DCM20251215_1-DE

- Facturation par l'Agence de l'eau à la collectivité de la redevance au début de l'année civile qui suit,
- Redevance répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€/m3 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,55** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (coefficient estimé suite à l'outil de simulation accessible sur le site Téléservices des redevances) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à Aqualia, délégataire du service des Eaux du Syndicat Eau de la Forêt du Theil et par convention avec la commune du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers sur la base des mètres cube d'eau potable consommé, et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre,

➢ **Décisions :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (14 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention) :

-FIXE à 0,154 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.

-AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Bruno PELLETIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le :
- la réception en Préfecture le :
- la publication le :
Le Maire, Bruno PELLETIER



